

Arrêt

n° 102 886 du 15 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KALONDA DANGI loco Me K. NGALULA, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez les faits suivants à l'appui de votre demande. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peul. Vous viviez à Conakry.

Le 5 septembre 2005, alors que vous aviez 15 ans, votre père, imam, vous a donnée en mariage à un homme ; la célébration a eu lieu ce jour-là mais vous avez commencé à vivre chez votre époux à partir du 19 septembre 2005.

Un an plus tard, le 28 septembre 2006, vous avez fui le domicile de votre époux et avez été vous installer chez une amie d'enfance : vous avez vécu chez celle-ci durant 2 à 3 mois. Ensuite, votre père est venu dans la famille de cette amie en disant avoir appris que vous vous y trouviez ; il ne vous a pas vue mais vous avez alors dû quitter cet endroit. Vous avez ensuite été hébergée chez une autre amie, dans la parcelle familiale de celle-ci. Lors de ce séjour, vous avez fait la connaissance du frère de votre amie, et avez commencé une relation amoureuse avec lui.

A partir de février 2007, vous avez emménagé dans la maison de ce dernier, sur la même parcelle. En novembre 2007, une fille est née de votre union.

Fin 2009, lasse de devoir ainsi vous cacher, vous êtes partie vous installer chez un cousin au Sénégal. Votre père ayant retrouvé vos traces, vous êtes revenue à Conakry en avril 2010 et vous avez continué à vivre chez votre petit ami.

Par ailleurs, depuis 2009, vous avez été suivie par un médecin à Conakry pour des problèmes de santé.

Durant toutes ces années, de multiples personnes de votre entourage vous ont informée de ce que votre père vous cherchait pour vous ramener de force chez votre mari.

Finalement, financée par votre soeur et soutenue dans l'organisation du voyage par votre médecin, le 17 mars 2012, vous avez quitté votre pays et le lendemain, vous êtes arrivée en Belgique. Le 19 mars 2012, vous avez introduit votre demande d'asile.

Par des contacts avec votre soeur au pays, vous avez appris que votre père continue à vous en vouloir d'avoir quitté votre mari, et menace de vous tuer s'il vous voit.

Vous déposez à l'appui de vos dires un dossier médical relatif à votre problème cardiaque, un document de Fedasil constatant des cicatrices et un document médical attestant de votre excision.

B. Motivation

Lors de l'audition d'octobre 2012, vous invoquez les craintes suivantes en cas de retour dans votre pays (p 5,6,7,8): la crainte d'être tuée par votre père du fait d'avoir quitté votre mari, d'avoir eu une relation avec un homme chrétien, et d'avoir eu un enfant avec celui-là. Vous invoquez aussi la crainte d'être sévèrement frappée par votre ex-mari car vous l'avez quitté. Enfin, vous dites craindre de rentrer dans votre pays en raison de vos problèmes de santé : vous seriez en Guinée exposée à un environnement poussiéreux et vous n'auriez pas accès à des médicaments.

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires que de nombreux éléments empêchent d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Tout d'abord, lors de votre audition d'octobre 2012, par certaines de vos déclarations, vous expliquez être restée cachée pendant près de 6 années à Conakry (entre septembre 2006 et mars 2012) : vous dites que habitant à Conakry sur la parcelle de votre ami, vous ne sortiez pas (p18), que vous viviez presque cachée (p5) et vous dites être partie au Sénégal car vous étiez fatiguée de vous cacher (p16). Cependant, il nous est impossible de croire que vous vous cachiez ces dernières années à Conakry (pour éviter les représailles de votre père et de votre mari) ; par conséquent, il nous est impossible de tenir pour établies les craintes que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection.

En effet, ces déclarations susmentionnées sont contredites par d'autres de vos déclarations : ainsi, vous dites dans une même réponse : « je ne sortais pas, j'étais tout le temps à la maison de peur d'être repérée quelque part ; si je sortais, c'était tôt le matin ou tard le soir » (p18), en vous contredisant de façon flagrante puisque vous répondez « non » à la question de savoir si vous alliez au marché, tout en expliquant que lorsque vous sortiez, c'était pour aller acheter des choses. De plus, interrogée sur l'objet de vos sorties, vous parlez de visites à l'hôpital quand vous étiez enceinte, et de promenades lorsque vous aviez envie de marcher un peu (p18). Nous observons encore (p19) que votre fille – à supposer qu'elle existe- est née à l'hôpital de Donka ; que vous avez été consulter le pédiatre dans cet hôpital lorsqu'elle était malade ; que vous avez été suivie régulièrement depuis 2009 pour des problèmes de

santé par un médecin dans ce même hôpital à Conakry (p22). **L'ensemble de ces actions ne traduisent pas le comportement d'une personne qui se cache, au contraire.**

Et votre explication du voile intégral que vous dites porter lors de toutes ces sorties, n'est pas convaincante et est manifestement une tentative de légitimer ces multiples sorties.

De même, il nous est impossible de croire que ni votre père ni votre mari n'ont pas pu vous retrouver pendant presque 6 années alors qu'ils déployaient - selon vos dires- une énergie considérable pour vous retrouver : vous expliquez en effet qu'entre 2006 et 2011- 2012, votre mari avait engagé des militaires pour vous rechercher, en leur donnant votre photo et promettant une récompense (p8). Et que votre père avait mandaté des gens pour vous chercher afin de vous reconduire chez votre mari (p7,8). Le fait que malgré ces efforts, vous n'avez pas été localisée par ces derniers à Conakry n'est pas crédible, compte tenu du nombre de personnes avec qui vous étiez en contact durant ces presque 6 années. Ainsi vous dites que même lorsque vous étiez cachée, vous parveniez à avoir des informations : par vos frères, votre soeur, votre mère et vos amies (p5) ; par vos amies, vos cousins, et certains élèves de votre père, amis d'enfance (p6). Par ailleurs, de nombreuses personnes vivaient avec vous dans la parcelle où vous viviez : [P.], son mari et ses enfants ; les oncles, cousins, tantes, beaux-frères et belles-soeurs de [P.] (p17).

De plus, vous avez effectué de nombreuses sorties dans Conakry, de diverses natures (voir plus haut) ; votre père vous a retrouvée chez la première amie qui vous a hébergée après votre fuite, ainsi que chez votre cousin au Sénégal ; votre mère téléphonait chez [P.] pour vous parler, et elle est même venue à une reprise vous rendre visite (p20). Enfin, vous expliquez (en parlant du remariage de votre mari) que dans votre famille : « On ne peut faire quelque chose sans que les autres soient au courant » (p13). **Compte tenu de tous ces contacts, il n'est pas vraisemblable que pendant plus de 5 ans, vos père et mari n'ont d'aucune façon appris où vous vous trouviez.**

Egalement, vos propos quant à votre séjour au Sénégal ne sont pas cohérents chronologiquement. Ainsi, vous dites dans un premier temps avoir quitté Conakry en décembre 2009 et avoir séjourné chez votre cousin à Dakar « pendant 3 mois, de février à mai 2010 » (p15). Interrogée alors sur la période de vide chronologique entre décembre 2009 et février 2010, vous changez de version et dites que vous étiez à Dakar « en janvier, février et mars » (p16). Confrontée alors au fait que vous parliez auparavant de « mai », votre réponse (« peut- être je me suis trompée ») n'est pas convaincante, d'autant que vous indiquez en audition vous situer parfaitement dans le temps. De plus, vous situez (p17) votre retour à Conakry en avril 2010, et expliquez avoir quitté votre pays « une année après, le 17 mars 2012 », ce qui n'est pas non plus cohérent.

Enfin, lorsqu'on vous demande le lien de parenté avec ce cousin, vous dites d'abord ne pas savoir de quel frère de votre père il est le fils (p16), pour ensuite donner le prénom d'un frère de votre père.

Ces constats nous empêchent de croire à ce séjour au Sénégal, et nous empêchent donc eux aussi de croire que vous avez vécu cachée en Guinée comme vous le prétendez.

Dans la mesure où nous ne croyons pas à cette réclusion de plusieurs années, nous ne pouvons par conséquent pas tenir pour établies vos craintes envers votre père et votre mari.

De plus, par rapport à votre crainte d'être tuée par votre père (voir notes d'audition, p.5-6-8), nous ajoutons qu'il ressort des informations générales en possession du Commissariat général, dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif (Document de réponse du Cedoca d'août 2012 sur les crimes d'honneur), que les crimes d'honneur ne se pratiquent pas en Guinée. Cet élément contribue à jeter un discrédit sur la crainte que vous exprimez en cas de retour en Guinée.

Egalement, vos déclarations lors de l'audition d'octobre 2012 sont incohérentes en ce qui concerne votre mariage et la période après votre fuite.

Concernant tout d'abord votre scolarité : vous dites lors de l'audition d'octobre 2012 (p12) avoir commencé la 11ème année, en 2006, en octobre comme tous les étudiants, puis avoir été contrainte d'arrêter vos études deux ou trois mois plus tard, soit en novembre ou décembre 2006. Vous expliquez cet arrêt scolaire du fait que vous étiez épuisée par la situation avec votre époux, fatiguée de ses cris et ses coups (p12). Pourtant, cet élément ne peut être jugé crédible puisque qu'il contredit votre affirmation selon laquelle vous avez quitté votre époux en septembre 2006 (voir audition de juin 2012 p5 et audition

d'octobre 2012 p10). Cet élément porte directement atteinte à la crédibilité du mariage que vous dites avoir subi.

Concernant votre **vie après la fuite de chez votre mari** : vous dites dans un premier temps avoir vécu chez la soeur de votre petit ami, [P.], « plus d'une année, de 2007 à 2009 » et vous être ensuite installée dans l'annexe de votre petit ami (p14). Interrogée sur le mois auquel vous vous êtes installée avec lui, vous revenez sur vos déclarations, disant être restée chez [P.] « pas plus de 2 à 3 mois » (p15). Confrontée à cette divergence (p15), vous dites avoir mal compris, ce qui n'est pas convaincant.

Egalement, lorsqu'on vous demande si suite à votre fuite du domicile conjugal, des médiations ont eu lieu dans votre famille, vous répondez : « oui, plusieurs personnes ont essayé de me raisonner en disant de retourner chez mon mari » (p11). Amenée à préciser ces dires, vous dites finalement que seul votre oncle, professeur d'université, a tenté de vous parler. A nouveau invitée à expliquer ce que vous avez voulu dire par « plusieurs personnes ont essayé de me raisonner », vous donnez des réponses évasives (« je n'avais pas de contacts avec des gens, je ne sais pas s'il y a eu des tentatives, ça se fait toujours en Afrique) p11) qui empêchent d'accorder foi à vos dires sur ce point. Cet élément concernant directement votre mariage, il porte lui aussi atteinte à la crédibilité de ce mariage.

Egalement, vous dites que votre mari s'est remarié après votre départ de son domicile. Vous expliquez avoir appris cela par votre soeur qui a participé aux réunions de préparation de ce mariage. Pourtant, vous n'êtes pas en mesure de préciser l'époque de ce mariage par rapport à votre fuite : vous parlez de 2 ou 3 ans après avoir quitté votre mari, sans autre précision (p13). De même, lorsqu'on vous demande si vous savez avec qui il s'est remarié, vous dites penser que c'est une femme qui n'est pas de votre famille (p14). Invitée à expliquer comment il est possible que n'avez pas d'autres informations plus précises quant à l'époque de ce remariage, alors que votre soeur y aurait été impliquée de près, vous dites que vous ne vouliez rien savoir de votre ex-mari (p13-14) ; cette explication n'est pas convaincante : d'une part, si un remariage avait eu lieu comme vous le dites et si votre soeur y avait été impliquée 3 d'aussi près comme vous le dites, vous sauriez donner davantage de précisions notamment sur l'époque de celui-ci. D'autre part, il n'est pas convaincant que dans votre situation de l'époque, vous ne vous soyez pas plus intéressée à un remariage de votre mari, étape qui aurait pu vous permettre de penser qu'il vous laisserait alors tranquille. Ces constats portent eux aussi atteinte à la crédibilité de vos dires.

Vous n'avez évoqué aucun autre élément à l'appui de votre demande (voir notes audition, p. 22).

En conclusion, au vu de ce manque de crédibilité, nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Les documents que vous produisez ne permettent pas de renverser la nature de cette décision : en particulier, l'attestation de Fedasil du 2 mai 2012 constate la présence de cicatrices sur votre corps, que vous dites en audition provenir de mauvais traitements reçus par votre père et par votre mari. Pourtant, ces cicatrices ne constituent pas en elles-mêmes une preuve du récit que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Ne pouvant pas croire vos déclarations, nous ne pouvons connaître l'origine de ces cicatrices. D'ailleurs, nous constatons que vous souriez en racontant l'incident avec votre oreille (p21), et que vous parlez notamment d'une brûlure à la jambe causée par un pot d'échappement de moto (p21).

Enfin, vous déposez un dossier médical relatif à votre problème cardiaque : pour ce qui est de votre crainte d'être exposée en Guinée à un environnement poussiéreux et de ne pas y avoir accès à des médicaments, cette crainte ne relève pas de la compétence du Commissariat

général : en effet, des problèmes médicaux à eux seuls ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit par contre dans ce cas de demander l'autorisation de séjourner en Belgique, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 3 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également « la motivation erronée et contradictoire » et soulève l'excès de pouvoir et l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, un document du centre de documentation du Commissariat général (ci-après Cedoca) d'août 2012 concernant la pratique des crimes d'honneur en Guinée, un courrier de la sœur de la requérante du 8 janvier 2013, le certificat de mariage religieux non daté de la requérante, un certificat médical du 28 décembre 2012, ainsi que la carte nationale d'identité de B.K.

3.2. La partie requérante dépose, à l'audience, de nouvelles copies du certificat de mariage religieux du 5 septembre 2005 de la requérante, du courrier de la sœur de la requérante du 8 janvier 2013, ainsi

que de la carte nationale d'identité de B.K. Elle dépose encore, en copie, trois photographies (pièce n° 8 du dossier de procédure).

3.3. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. Le Conseil constate que le document du Cedoca d'août 2012 concernant la pratique des crimes d'honneur en Guinée figure déjà au dossier administratif. Il ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Il est examiné en tant que pièce du dossier administratif.

3.5. Indépendamment de la question de savoir si les trois photographies produites par la partie requérante constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Elles sont, par conséquent, prises en considération par le Conseil.

3.6. Les autres documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu de les examiner.

4. Questions préalables

4.1. Elle invoque encore la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. Enfin, en ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 14 Convention européenne des droits de l'Homme, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation de l'interdiction de discrimination au sens de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est donc irrecevable.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent d'importantes incohérences relatives, notamment, à la période durant laquelle la requérante déclare être restée cachée, au fait que son père et son époux ne soient pas parvenus à la retrouver pendant six ans, à son séjour au Sénégal, aux circonstances de son mariage forcé, ainsi qu'à la période qui a suivi sa fuite du domicile conjugal. La partie défenderesse allègue par ailleurs qu'il ressort des informations déposées au dossier administratif que les crimes d'honneurs ne se pratiquent pas en Guinée. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil considère particulièrement, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que l'époux et le père de la requérante ne soient pas parvenus à la retrouver pendant six ans, compte tenu des efforts importants qu'ils ont déployés pour la rechercher, ainsi que des contacts que la requérante a gardés avec un certain nombre de personnes de son entourage. Il relève également les importantes incohérences constatées par la décision entreprise, relatives, notamment, à la scolarité de la requérante et à la date à laquelle celle-ci déclare avoir quitté son époux, aux dates de son séjour au Sénégal ou encore à son absence de démarche pour obtenir des informations concernant le remariage de son mari. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervé de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle soutient notamment que les éventuelles erreurs de chronologie, relevées sur une période longue de sept ans, ne sauraient être gravissimes au point d'occulter la véritable question de savoir s'il existe, dans le chef de la requérante, une crainte d'être persécutée. Dans sa requête, la requérante procède également à une série de précisions concernant son départ du domicile conjugal, le remariage de son époux, sa liberté de mouvement durant le laps de temps où elle est restée cachée, ainsi que les contacts qu'elle gardé avec certains de ses proches pendant cette période. Le Conseil considère toutefois que les explications avancées dans la requête ne suffisent pas à pallier les importantes incohérences constatées par la décision entreprise et à le convaincre de la réalité des faits allégués. Dès lors que les faits allégués par la requérante ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, le Conseil n'estime pas nécessaire de se prononcer sur les arguments de la partie requérante concernant la problématique des crimes d'honneur et celle des violences domestiques en Guinée. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le

bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.6 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le document de réponse du Cedoca d'août 2012 concernant la pratique des crimes d'honneur en Guinée ne modifie en rien les constatations susmentionnées vu son caractère général ; en tout état de cause, il ne rétablit pas la crédibilité des propos de la requérante. Outre le fait que la lettre du 8 janvier 2013 de K.B. constitue une correspondance de nature privée émanant d'une personne proche de la requérante, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées, cette lettre n'éclaire pas le Conseil sur les incohérences relevées par la partie défenderesse. S'agissant du certificat de mariage religieux de la requérante, le Conseil constate que celui-ci ne contient aucun élément pertinent qui permette de pallier le caractère incohérent des propos de la requérante concernant les recherches et les menaces dont elle déclare avoir fait l'objet à la suite de son départ du domicile de son époux en 2006 et de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Les trois photographies ne sont pas davantage de nature à attester la réalité des craintes de persécution alléguées. Partant, elles ne restaurent pas la crédibilité du récit d'asile. Enfin, le certificat médical du 28 décembre 2012 ne modifie nullement les constatations susmentionnées ; le Conseil prend acte des symptômes et traitements qui y sont constatés, mais constate toutefois que ce document n'atteste pas les circonstances de l'agression du petit-ami de la requérante et ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances qui entachent le récit de la requérante. En tout état de cause, le Conseil considère que les documents susmentionnés ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

6.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3 La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier de la procédure un document de réponse du Cedoca du 10 septembre 2012, intitulé « *Subject related briefing* - Guinée - Situation sécuritaire ». À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; les élections législatives qui doivent être organisées dans un délai de six mois pour mettre un terme à la période de transition, sont fixées au 29 décembre 2011, avant d'être reportées sine die. La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique, et des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

7.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

7.5 En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

7.6 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.7 La décision attaquée considère par ailleurs que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS